

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**ENTRE**  
**L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)**



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE ADUANAS

**ET LE SECRETARIAT GENERAL DE**  
**LA COMMUNAUTE ANDINE**

**COMUNIDAD  
ANDINA**

**SECRETARIA GENERAL**



**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)<sup>1</sup>**  
**ET LE SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMUNAUTE ANDINE**

L'Organisation mondiale des douanes (OMD), représentée par M. Michel Danet,

et

Le Secrétariat général de la Communauté andine (Comunidad Andina), dénommé ci-après Secrétariat de la CAN, représenté par l'Ambassadeur Allan Wagner Tizón,

**CONSIDERANT** que la mondialisation économique rend nécessaire la facilitation des échanges commerciaux ainsi que l'encouragement des efforts de modernisation des administrations des douanes,

**CONSIDERANT** que la douane est une institution fondamentale aux fins de la prospérité économique, du bien-être social et d'une administration fiscale efficace, ainsi que de la lutte contre la criminalité transnationale,

**RECONNAISSANT** que, dans le contexte de la mondialisation économique, la participation des organisations internationales ayant compétence dans le domaine douanier s'avère primordiale afin d'assister les administrations des douanes dans leurs efforts de simplification et d'harmonisation des procédures de dédouanement,

**RECONNAISSANT** que l'Organisation mondiale des douanes s'efforce d'accroître l'efficacité des administrations des douanes afin de faciliter le commerce international, optimiser la perception des recettes et de contrôler les frontières en ayant recours à des instruments internationaux, des pratiques conseillées et des programmes de réforme et de modernisation,

**RECONNAISSANT EN OUTRE** que la Communauté andine est une organisation sub-régionale visant à promouvoir le développement équilibré et harmonieux de ses pays membres dans des conditions d'équité, par le truchement de l'intégration et de la coopération sociale et économique, du renforcement de la croissance et de la création d'emplois, d'une participation plus aisée au processus d'intégration régionale, aux fins notamment d'instituer graduellement entre les pays membres un marché commun latino-américain,

**DECLARANT** de concert que la coopération entre les organisations douanières et les organisations d'intégration sub-régionale est essentielle pour assurer le bien-être économique, fiscal et social des nations, de même que leur sécurité, compte tenu des fonctions et missions respectives desdites organisations,

**CONVAINCUS** qu'une telle coopération est de nature à promouvoir la réforme et la modernisation des administrations des douanes, la facilitation du commerce international, la lutte contre la criminalité transnationale et qu'elle sera bénéfique pour les deux Parties,

Convientent de ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Créée sous le nom de Conseil de coopération douanière.

## **Article 1**

Le présent Protocole d'accord a pour objet de fournir un cadre aux relations visant à instaurer une coopération interinstitutionnelle entre L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES et le SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMUNAUTE ANDINE, aux fins de se soutenir mutuellement dans la conception et la mise en œuvre de projets relatifs à la fonction douanière au sein de la Communauté andine.

## **Article 2**

Afin de développer et d'institutionnaliser la coopération entre les Parties, l'OMD et le Secrétariat de la CAN s'engagent à encourager les échanges d'information sur les questions d'intérêt commun.

## **Article 3**

Les Parties s'invitent mutuellement à participer en qualité d'observateur à celles de leurs réunions qui présentent un intérêt commun.

## **Article 4**

Aux fins de la modernisation et de la réforme des administrations des douanes, les Parties promeuvent la mise au point et l'application en commun, dans leur domaine de compétence, de moyens susceptibles de renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les douanes et les opérateurs économiques, notamment pour faciliter le commerce et contrôler les produits sensibles à la fraude douanière et au détournement aux fins de la fabrication de drogues illicites.

## **Article 5**

Le Secrétariat de la CAN communique à l'OMD les informations disponibles concernant les questions de modernisation des administrations des douanes, d'intégration économique sub-régionale et de coopération andine dans la lutte contre la criminalité transnationale.

## **Article 6**

L'OMD fournit au Secrétariat de la CAN les informations disponibles en vue de sensibiliser les opérateurs économiques et financiers aux tâches des douanes et aux problèmes rencontrés par celles-ci.

## **Article 7**

Dans les limites des ressources disponibles, les Parties instaurent une coopération étroite en ce qui concerne les questions d'intérêt commun, y compris la mise en œuvre de projets dans les domaines suivants, sans exclure toutefois tout autre domaine d'intérêt commun :

- Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.
- Accord sur l'évaluation de l'Organisation mondiale du commerce.
- Admission temporaire des marchandises.
- Admission temporaire de matériel scientifique et professionnel.
- Facilitation des importations d'échantillons commerciaux et de matériel promotionnel.
- Facilités relatives à l'importation temporaire de marchandises destinées à des foires, expositions, réunions et manifestations similaires.
- Coopération et assistance mutuelle entre les pays hispanophones d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, l'Espagne et le Portugal.
- Harmonisation et simplification des régimes douaniers.
- Origine des marchandises.
- Lutte contre le trafic illicite des drogues et les infractions connexes, notamment par le renforcement du réseau des Bureaux régionaux de liaison du renseignement (BRLR) à l'échelon sub-régional.
- Lutte contre le trafic illicite des biens culturels.
- Lutte contre le trafic illicite des armes légères.
- Transfert de technologie et échange d'informations sur les expériences couronnées de succès dans leur domaine de compétence.

#### **Article 8**

Les Parties étudient la possibilité d'entreprendre des activités conjointes de diffusion d'informations destinées à susciter une prise de conscience parmi les opérateurs économiques en ce qui concerne les programmes de réforme et modernisation douanières, en vue d'augmenter les recettes de l'Etat.

#### **Article 9**

Les Parties examinent la possibilité d'entreprendre des activités conjointes dans le domaine de la conception de matériel pédagogique en vue de moderniser les administrations des douanes et les administrations des recettes fiscales.

#### **Article 10**

Les Parties s'efforcent de mettre en œuvre des activités de formation communes destinées aux fonctionnaires des douanes, dans la limite des ressources disponibles.

### Article 11

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre son programme de formation ainsi que des informations sur la façon d'aborder les questions douanières dans le cadre de l'intégration économique régionale et sur les efforts consentis en vue d'améliorer l'efficacité.

### Article 12

Les activités et échanges d'informations se déroulant dans le cadre de la coopération entre les Parties sont couverts par les accords pertinents en matière de confidentialité.

### Article 13

Le présent Protocole d'accord ne fait pas entrave à d'autres accords de coopération et ne constitue pas interdiction pour les Parties de conclure des accords de même type avec d'autres institutions.

### Article 14

1. Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Il est conclu pour une période de deux ans et peut être reconduit tous les deux ans, sous réserve de l'accord des deux Parties.
3. Les dispositions du présent Protocole d'accord peuvent être amendées par accord mutuel par écrit.
4. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole d'accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen retenu de commun accord par les deux Parties.

Fait à Lima , le 7 de février 2005, en trois exemplaires originaux dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.



Michel Danet,  
Secrétaire général,  
Organisation mondiale des douanes.



Allan Wagner Tizón,  
Secrétariat général de la  
Communauté andine.